

de série du constructeur, la date de la première immatriculation sur le territoire fédéral, ainsi que le nom et le ou les prénoms du détenteur. Ce certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande. Le certificat d'immatriculation des aéronefs privés doit s'inspirer des Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Les bâtiments fluviaux non militaires d'une force, d'un déplacement de quinze tonnes ou plus, doivent avoir à bord un certificat de navigabilité qui peut être délivré par les autorités de la force.

5.—Les autorités d'une force prennent les mesures de sécurité appropriées à l'égard des véhicules automobiles, des remorques, des bateaux et des aéronefs enregistrés et autorisés par elles ou utilisés par la force sur le territoire fédéral.

ARTICLE 11

1.—Les membres d'une force, d'un élément civil ainsi que les personnes à charge ne sont autorisés à utiliser ou à permettre l'utilisation de véhicules automobiles, de remorques et d'aéronefs sur le territoire fédéral que si les risques résultant de l'utilisation de tels véhicules et aéronefs sont couverts par une assurance-responsabilité conformément au droit allemand.

2. Lorsqu'un véhicule automobile, une remorque ou un aéronef est enregistré et autorisé par les autorités d'une force, l'assurance-responsabilité peut être contractée auprès d'une compagnie autorisée à établir des assurances-responsabilité dans un État d'origine, si, en outre, un assureur ou une association d'assureurs habilitée à exercer sur le territoire fédéral prend à sa charge des obligations qui incombent à une compagnie d'assurance-responsabilité à l'égard des dégâts résultant d'accidents survenus sur le territoire fédéral. Les exigences du droit allemand relatives au tiers sinistré ne sont pas affectées par les dispositions de l'assurance ainsi conclue.

3.—Dans la mesure où une réglementation interne en matière de contrôle des changes est en vigueur dans les États d'origine, ceux-ci prennent toutes les dispositions nécessaires afin que tous les paiements qui doivent être effectués par l'assureur ou les associations d'assureur habilités à exercer sur leur territoire, puissent être exécutés sur le territoire fédéral dans la monnaie de la République Fédérale.

ARTICLE 12

1.—Les autorités d'une force peuvent autoriser des membres de l'élément civil et d'autres personnes employées au service de la force à détenir et à porter des armes pour autant que ces personnes sont responsables de la protection de sommes d'argent ou de biens ou que le caractère particulier de leurs mission ou activités officielles entraîne pour elles un danger spécial.

2.—En ce qui concerne l'usage des armes par les personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités de la force arrêtent des dispositions qui doivent rester dans le cadre du droit allemand en matière de légitime défense (Notwehr).

3.—Les personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent porter des armes à feu que si elles sont en possession d'un permis de port d'armes à feu délivré par les autorités de la force. La carte d'identité de service, annotée d'une manière appropriée, peut tenir également lieu de permis de port d'armes à feu.